

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 03-150/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1986 autorisant la société SYNERFLAMME, dont le siège social est situé 2, place de la Coupole - 92400 COURBEVOIE, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMAY, en zone portuaire, les installations suivantes, soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ♦ n° 322-A - Transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (1 800 t/semaine)
- ♦ n° 322-B.1 - Fabrication de combustibles - déchets (Production = 600 t/semaine - déchets)

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 donnant acte à la société EMTA, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau 92735 NANTERRE, de sa déclaration de succession dans l'exploitation des mêmes activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995, agréant la société EMTA pour la valorisation par tri des déchets d'emballage, dans son usine de LIMAY, en zone portuaire de LIMAY-PORCHEVILLE ;

VU le récépissé du 16 avril 1997 donnant acte à la société EMTA de sa déclaration d'exploiter, sur le territoire de la commune de LIMAY, route du Hazay, une déchetterie - activité soumise à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1999 donnant acte à la société SARM ONYX, dont le siège social est situé Parc des Fontaines - 169 avenue Georges Clémenceau - 92735 NANTERRE CEDEX, de sa déclaration de succession et mise à jour des classements dans l'exploitation des mêmes activités répertoriées sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation :

- ♦ Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains - Quai de transfert - Centre de tri de déchets d'emballage (1800 t/semaine - 70 t/j) - n° 322-A

Activité soumise à déclaration :

- ♦ Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie étant inférieure à 2500 m² - n° 2710

VU le courrier en date du 24 janvier 2003, par lequel la Société ONYX TAÏS signale la cessation de ses activités situées dans la Zone Portuaire, 727 rue du Hazay à LIMAY et précise qu'un diagnostic pollution est actuellement mené sur le site afin de permettre la rédaction du dossier de cessation définitive d'activités ;

VU le rapport du 10 juin 2003 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 7 juillet 2003 ;

VU le courrier en date du 28 juillet 2003 par lequel la Société SARM fait savoir qu'elle ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDERANT les activités anciennement exercées sur le site ;

CONSIDERANT les dégradations constatées des dispositifs nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la proximité de la nappe alluviale et de la Seine ;

CONSIDERANT l'absence de descriptif précis des dispositions prises par l'exploitant pour remettre le site dans un état compatible avec la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.512-12 du Code de l'Environnement et 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société SARM, dont le siège social est situé 26 avenue des Champs Pierreux à NANTERRE (92002 cedex) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant la remise en état des installations situées 727 rue du Hazay, Port Autonome à LIMAY (78520).

ARTICLE 2

La Société SARM justifie à Monsieur le Préfet des Yvelines des quantités de déchets évacués du site et des filières d'élimination retenues. Les justifications attendues prennent en compte notamment les déchets résultant du démantèlement des matériels et de la déconstruction de bâtiments et précisent les lieux de destinations ainsi que les références des autorisations nécessaires réglementant les installations d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 3

La Société SARM réalise les investigations nécessaires à la caractérisation de la pollution résultant des activités exercées sur le site. Ces investigations sont réalisées selon les recommandations du guide de gestion des sites potentiellement pollués (version 2 de mars 2000 - BRGM Editions) établi par le Ministère chargé de l'Environnement. Elles comprennent la réalisation de plusieurs sondages dans les sols, répartis aux plus près des sources de pollution éventuelle et la mise en place d'au moins trois piézomètres de contrôle de la qualité de seaux souterraines.

L'un des trois piézomètres est positionné à l'amont hydraulique du site, les deux autres sont placés à l'aval hydraulique du site.

ARTICLE 4

Les prélèvements et analyse conduits dans le cadre des investigations visées à l'article 3 sont réalisés selon les méthodes normalisées. Elles visent les paramètres suivants : Métaux, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques et composés organo-halogénés.

ARTICLE 5

La Société SARM évalue les risques générés par la pollution résultant des activités exercées sur le site. L'étude correspondante (évaluation simplifiée des risques) est réalisée conformément aux recommandations du guide de gestion des sites potentiellement pollués (version 2 de mars 2000 - BRGM Editions) établi par le Ministère chargé de l'Environnement.

La Société SARM définit le cas échéant les actions complémentaires à mettre en oeuvre pour réduire les risques générés par la pollution résiduelle.

ARTICLE 6

La Société SARM établit les plans d'occupation des terrains (bâtiments et réseaux, clôtures, ...) tels que prévue à l'issue des travaux de réhabilitation du site.

ARTICLE 7

Les documents visés aux articles 2 à 6 sont transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8: Dispositions diverses

8.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LIMAY où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

8.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

8.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

8.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, M. le Maire de LIMAY, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

FAIT A VERSAILLES, le - 8 AOUT 2003
LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Marc DELATTRE